

1975 11 3
S. 04 2701

ARTICLE V
L'Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il peut être

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE CONCERNANT LA COOPÉRATION EN RECHERCHE, EN DÉVELOPPEMENT ET EN PRODUCTION DE DÉFENSE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Suède,

Désireux de faciliter la recherche, le développement et la production en matière de défense et d'encourager la fabrication et l'acquisition de matériel de défense au moyen d'achats réciproques et communs, dans la mesure du possible,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, les deux Parties conviennent, dans les cas appropriés, d'autoriser leurs organismes désignés à se communiquer ou à se livrer les renseignements, les données techniques et le matériel éventuellement requis pour susciter des occasions de recherche, de développement et de production en commun.

ARTICLE II

Les deux Parties s'engagent à adopter et à appliquer les principes généraux ci-après concernant la communication des renseignements, des données techniques et du matériel à caractère secret:

- a) le pays bénéficiaire accorde aux renseignements, aux données techniques et au matériel ainsi reçus au moins la même mesure de protection sécuritaire que leur accorde le pays d'origine;
- b) les renseignements, les données techniques et le matériel qu'une Partie reçoit de l'autre ne sont pas communiqués ou livrés à un tiers sans le consentement exprès du pays d'origine;
- c) les renseignements, données techniques et matériel ainsi reçus ne doivent pas servir à des fins autres que celles auxquelles ils étaient destinés.

ARTICLE III

La propriété industrielle et intellectuelle, y compris les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux et industriels ayant trait aux renseignements, aux données techniques et au matériel qui ont été communiqués ou livrés par une Partie à l'autre sont respectés et protégés conformément aux lois en vigueur dans le pays bénéficiaire.

ARTICLE IV

Le détail des procédures ayant trait aux communications et aux opérations qu'entraîne l'échange de renseignements, de données techniques et de matériel aux termes des dispositions du présent Accord fait l'objet d'arrangements distincts conclus entre les autorités compétentes de l'un et l'autre pays.